

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 881

ARRÊTÉ PORTANT DECLARATION PREALABLE N°062.178.26.00098

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 25 juillet 2026, ci-annexé,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 09 juin 2026, par Monsieur KICZYNSKI André, demeurant au 237 Rue Louis Dussart à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) et enregistrée sous le numéro 062.178.26.00098,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble situé au 237 Rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AD 0475, en une application d'un revêtement réfléchissant blanc sur une partie de la toiture,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 16 juin 2026,

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition à la présente déclaration préalable, susvisée.

Article 2 : L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Motif du refus de l'Architecte des Bâtiments de France :

Ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) cité en annexe qui forme avec les monuments historiques un ensemble cohérent et contribue à leur mise en valeur.

Ce projet présente de nombreuses incertitudes qui ne permettent pas de clairement définir son implantation et ses caractéristiques. En effet, en l'absence de documents précis sur l'emprise des travaux et l'état existant de la toiture concernée, il n'est pas possible de formuler un avis éclairé sur cette demande.

Par conséquent, ce projet présentant un risque de porter atteinte à la qualité du PDA, cette demande est refusée.

Le dossier doit présenter :

- la localisation précise de la toiture concernée sur le plan masse ;
- des vues rapprochées de la toiture concernée permettant d'appréhender sa forme et ses matériaux ;
- la description ou la fiche technique des matériaux envisagés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Pour le Maire, par délégation,

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 06/08/2026
et de sa publication le 06/08/2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être
inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre